



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tourisme rural

Question écrite n° 2648

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur les problèmes posés par le plafonnement du chiffre d'affaire des fermes-auberges. En effet, pour cette activité, très adaptée aux petites communes rurales et qui permet aux agriculteurs de dynamiser des exploitations souvent vieillissantes, la législation fixe un plafond annuel du chiffre d'affaires de 80 000 francs. Celui-ci est porté à 150 000 francs si la ferme-auberge est située dans une commune de montagne. Ainsi, pour une ferme-auberge située en commune de montagne, ayant une capacité d'accueil de trente personnes par jour et un prix de repas de 100 francs, l'activité ne peut être que de cinquante jours par an, c'est-à-dire soit un jour par semaine, soit deux mois environ en saison. Or, il se trouve que la demande n'est pas satisfaisante dans sa totalité, ce qui induit une baisse de la fréquentation. L'engouement pour ce genre de restauration n'étant pas suffisant, toutefois, pour permettre aux propriétaires de ces fermes-auberge d'en faire leur activité principale et, donc, de s'inscrire au registre du commerce, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de relever le plafond annuel du chiffre d'affaire des fermes-auberge, dans l'intérêt de celles-ci comme des petites communes rurales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les activités de tourisme à la ferme revêtent un caractère commercial. Les profits correspondants sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, pour faciliter l'exercice de cette activité complémentaire, les exploitants agricoles imposés selon un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent ajouter les recettes correspondantes à celles qui relèvent des bénéfices agricoles lorsqu'elles revêtent un caractère accessoire. Il en est ainsi lorsqu'elles n'excèdent pas 10 p 100 du montant total des recettes taxes comprises ou 100 000 francs. Cette dernière limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne. Conformément à l'article 52 du code général des impôts, les exploitants soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole peuvent porter directement le montant brut des recettes de tourisme à la ferme sur leur déclaration d'ensemble des revenus lorsqu'elles n'excèdent pas 100 000 francs. Avant le 1er janvier 1988 cette somme était fixée à 80 000 francs. Le bénéfice correspondant est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p 100. Ces limites sont adaptées au caractère accessoire que doit revêtir l'activité de tourisme à la ferme pour bénéficier de ce régime. Leur relèvement entraînerait des distorsions de concurrence entre les exploitants agricoles et les professionnels des mêmes secteurs d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2648

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2555